



CONTRAT D'EXERCICE A FRAIS COMMUN

Sous réserve que chaque praticien ait satisfait aux dispositions de l'article R. 4127-269 du Code de la santé publique et justifié d'un titre régulier pour la jouissance du local et du matériel technique et meublant, il pourra être passé ce présent contrat d'exercice professionnel à frais communs.

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S,

Mme/M (x) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

La société (x) _____

(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de _____ ,

immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____

ayant son siège social sis : _____

inscrite au Tableau de l'Ordre du département d _____

sous le n° _____

représentée par _____ , en sa qualité de _____

Numéro d'URSSAF _____

d'une part,

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Mme/M (x) ou la société (x) _____ , Mme/M (y) _____

décident d'exercer la profession à frais communs dans un cabinet sis :

Article 2

Les parties sont d'accord pour l'utilisation en commun des locaux et du matériel professionnel et meublant.

Contrat

a) Local : (énumérer en vertu de quel titre régulier chaque co-contractant a la jouissance du local : propriétaire, locataire, sous-locataire. Joindre les justificatifs).

Partie utilisée en commun :

Partie à usage privatif :

b) Matériel professionnel et meublant : (énumérer les justificatifs en vertu desquels chaque co-contractant a la jouissance du matériel. Joindre l'inventaire en précisant ce qui appartient en propre à chaque contractant et ce qui est utilisé en commun) :

Article 3

Sont réputées dépenses communes : faire l'énumération (si les fournitures et les frais de traitement prothétique ne rentrent pas dans les dépenses communes, préciser qu'elles restent à la charge de chaque contractant) :

Article 4

Les dépenses communes seront partagées entre les parties dans les conditions arrêtées entre elles.
(Ces conditions devront être précisées).

Article 5

Chaque praticien pourra acquérir le matériel de son choix qui restera sa propriété.

Article 6

Chaque praticien recevra les honoraires qui lui seront dus par les malades qu'il aura personnellement soignés.

Article 7

Chacune des parties, indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que : obligations militaires, maladie, événements de famille, pourra suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord. Elles s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives.

Article 8

Le présent contrat est conclu :
(Attention - Ne laisser subsister que l'option choisie)

1^{ère} option : Pour une durée déterminée allant du _____ au _____

Il ne peut y être mis fin qu'à l'expiration du terme ou d'un commun accord.

2^{ème} option : Pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin d'un commun accord ou par l'une des parties par préavis minimum de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Il prend effet le : _____

Article 9

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant l'une des parties d'une interdiction d'exercer la profession totale ou partielle, égale ou supérieure à six mois, entraînera de plein droit la résiliation du contrat si l'exercice à frais communs n'intéresse que deux praticiens. Si le contrat intéresse plus de deux praticiens, il se poursuivra et l'exclusion du praticien frappé de l'interdiction sera prononcée. Dans le cas d'exclusion, les dispositions de l'article 11 seront applicables.

Article 10

Au cas où, pour une raison quelconque, l'une des parties se trouverait momentanément empêchée d'exercer, elle pourra, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, pourvoir à son remplacement.

Article 11

À l'expiration du contrat ou en cas de départ de l'un des contractants, chacune des parties reprend ses biens et conserve l'entière propriété des documents concernant les renseignements personnels aux malades qu'elle a traités (article R. 4127-269 du Code de la santé publique).

Dans cette éventualité, chacune des parties peut exercer où elle le désire, sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace. Toutefois, si la partie qui quitte le cabinet cède les éléments cessibles qui lui appartiennent et présente sa clientèle à un successeur (étant entendu que les co-contractants auront un droit de préférence à conditions égales), elle s'interdit d'exercer pendant _____ ans, dans un rayon de _____ km. (un exemplaire de l'acte de cession devra être transmis au conseil départemental).

Article 12

En cas de décès d'une des parties et à la demande des ayants droit, le (ou les) cocontractant(s) devra (ou devront) racheter ou faire racheter par un chirurgien-dentiste agréé par la majorité des survivants les éléments cessibles du cabinet du praticien décédé.

Cette disposition devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date du décès de l'associé. L'article R. 4127-281 du Code de la santé publique pourra être diligenté à la requête des ayants droit. La valeur de la part du de cujus sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le Président du conseil départemental de l'ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique.

1^{ère} option : En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

2^{ème} option : En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, par voie d'arbitrage conformément aux articles 1442 à 1499 du Code de Procédure Civile et aux dispositions prévues à l'annexe n°1.

Article 14

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____

Le _____

Parapher chaque page

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil départemental de l'ordre).

Signature des parties :

Mme/M /la société (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires



ANNEXE AU CONTRAT D'EXERCICE A FRAIS COMMUN

Clause compromissoire

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1463 du CPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le tribunal judiciaire compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.